

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-219

**ARRETÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET
STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING DE LA SALLE
MAURICE BATICLE PAR MATERIALISATION AU SOL D'UNE
SIGNALISATION HORIZONTALE DE TYPE ZEBRA**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.132-1 à L.132-7 et L.511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-24, R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I – quatrième partie – signalisation de prescription » pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intérêt Général ;

Vu les deux places de stationnement réservées aux personnes handicapées porteurs d'une carte G.I.G, d'une carte G.I.C ou d'une Carte Européenne de Stationnement ou une Carte Mobilité Inclusion délivrées par l'administration et utilisant des voitures particulières, situées sur le parking de la salle Maurice Baticle sise rue du Paradis à RIBÉCOURT-DRESLINCOURT ;

MIS EN LIGNE 11/09/2024

J.OL

Considérant que l'allée longeant la salle permet aux personnes bénéficiaires des places réservées d'accéder à la salle polyvalente ;

Considérant que le libre arrêt et stationnement des véhicules devant l'allée ne permet pas aux usagers précités d'emprunter l'accès à la salle ;

Considérant que l'accès au parking de la salle Maurice Baticle (situé rue du Paradis sur la parcelle communale cadastrée AY 25) est ouvert au public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de gendarmerie nationale, de police municipale, des ambulanciers et des médecins sont interdits sur la partie du parking de la salle Maurice Baticle (située rue du Paradis sur la parcelle communale cadastrée AY 25) matérialisée au sol par une signalisation horizontale de type zébra.



Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article R 417-6 du Code de la Route.

Article 02 : Afin de permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation horizontale sera matérialisée sur la chaussée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 03 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie – signalisation de prescription) sera apposée par les services techniques municipaux de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt.

Article 04 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 02 du présent arrêté.

Article 05 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, par tout officier de police municipale judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 06 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex 1) ou soit de la saisine de Madame la Préfète de l'Oise en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales. Le tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 07 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 08 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 10 septembre 2024

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

PAGE ANNULEE